



## Une déclaration judiciaire de paternité fondée notamment sur le refus de se soumettre à un test génétique n'est pas contraire à la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Canonne c. France](#) (requête n° 22037/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, le requérant se plaint du fait que les juridictions internes ont déduit sa paternité de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée.

La Cour a jugé qu'en tenant compte du refus de M. Canonne de se soumettre à l'expertise ordonnée pour le déclarer père d'Eléonore P. et en faisant prévaloir le droit au respect de la vie privée de cette dernière sur celui de M. Canonne, les juridictions internes n'ont pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient.

### Principaux faits

Le requérant, Christian Canonne, est un ressortissant français né en 1941 et résidant à Crans-Montana (Suisse). Il est le petit-fils de l'inventeur de la pastille Valda et a exercé la fonction de vice-président de la société propriétaire de la marque Valda.

Christiane P., qui était alors en procédure de divorce et exerçait à l'époque des fonctions de direction au sein de la société des laboratoires Valda, donna naissance, le 16 juillet 1982 à une fille, Eléonore. Le 6 janvier 1988, Eléonore fut reconnue par Jan Willem H., que Christiane P. épousa peu après. Le couple divorça en 1997.

Le 11 juillet 2002, Eléonore P. assigna M. Canonne devant le tribunal de grande instance de Paris en déclaration judiciaire de paternité. Le 18 avril 2003, elle assigna Jan Willem H. en nullité de sa reconnaissance de paternité. Les deux instances furent jointes.

Le 21 septembre 2004, le tribunal ordonna une expertise aux fins de préciser les chances de paternité de Jan Willem H. Le résultat conclut que sa paternité était exclue de manière certaine.

Le 3 janvier 2006 le tribunal ordonna une expertise en vue de dire si M. Canonne pouvait ou non être le père. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Paris le 25 octobre 2007 et, M. Canonne n'ayant pas déféré à ses convocations pour se soumettre à l'expertise, l'expert déposa un rapport de carence.

Par un jugement du 20 octobre 2009, le tribunal, tirant des conclusions du refus de M. Canonne de se plier à l'expertise, dit que M. Canonne était le père d'Eléonore P. et ordonna que mention en soit faite en marge de l'acte de naissance de celle-ci.

M. Canonne interjeta appel devant la cour d'appel de Paris. Il soutenait qu'en déduisant sa paternité de son refus de se soumettre à une expertise, le tribunal avait méconnu le principe constitutionnel de l'inviolabilité du corps humain. La cour d'appel confirma le jugement. M. Canonne se pourvut en cassation. Il exposa que certaines pièces produites par Eléonore P. (notamment des factures de chambre d'hôtel portant la mention de la société Valda), appartenaient à l'ancien employeur de Christiane P., laquelle ne pouvait, selon lui, les détenir légitimement après la cessation de ses fonctions pour les utiliser à des fins personnelles. M. Canonne estimait que la production de ces preuves contrevenait au principe de loyauté. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mars 2013.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que la procédure d'admission préalable des pourvois en cassation est incompatible avec le droit à un procès équitable. Il critique en particulier le défaut de motivation des décisions prises. Il se plaint également du fait que les juridictions internes ont omis de déclarer irrecevables des pièces produites par la partie adverse.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pris isolément et combiné avec l'article 6 § 1, le requérant se plaint du fait que les juridictions internes ont déduit sa paternité de son refus de se soumettre à l'expertise génétique qu'elles avaient ordonnée. Il souligne qu'en droit français les personnes qui sont défendeurs à une action en paternité, se trouvent obligées de se soumettre à un test ADN pour établir leur non-paternité. Il dénonce une atteinte au principe de l'inviolabilité du corps humain qui, selon lui, interdit en matière civile toute exécution forcée d'une expertise génétique.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
André **Potocki** (France),  
Helena **Jäderblom** (Suède),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

En ce qui concerne la procédure d'admission préalable des pourvois en cassation, la Cour rappelle qu'elle a jugé cette procédure conforme à l'article 6 § 1 de la Convention. Elle relève, de plus, que M. Canonne a eu accès au rapport de non-admission de son pourvoi en cassation.

En ce qui concerne la question de l'irrecevabilité des pièces produites par la partie adverse, la Cour rappelle que la Convention ne régit pas le régime des preuves en tant que tel. La Cour n'exclut pas, par principe, l'admissibilité d'une preuve recueillie sans respecter les prescriptions du droit national. Il revient aux juridictions internes d'apprécier les éléments obtenus par elles, ainsi que leur pertinence. La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1.

La Cour observe que M. Canonne a eu la possibilité de faire valoir devant les juridictions du fond son argument relatif à la licéité des pièces en question. Celui-ci a fait l'objet d'un débat contradictoire entre les parties et a été écarté à l'issue d'une procédure dont l'équité n'apparaît pas contestable. De plus, la Cour souligne que les factures litigieuses n'ont pas été les seuls éléments retenus par les juridictions du fond.

Cette partie de la requête est mal fondée et doit être rejetée.

## Article 8

Au regard du code civil, du code de procédure civile ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour juge que l'ingérence dans l'exercice par M. Canonne de son droit au respect de la vie privée était bien « prévue par la loi ». Le but poursuivi visait à garantir à Eléonore P. le plein exercice de son droit au respect de sa vie privée, lequel comprend le droit de chacun de connaître son ascendance, mais aussi le droit à la reconnaissance juridique de sa filiation. Un tel objectif relève de la « protection des droits et libertés d'autrui » au sens du second paragraphe de l'article 8.

La Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des Etats. Cette marge est importante lorsqu'il s'agit de mettre en balance les droits fondamentaux concurrents de deux individus.

La Cour constate que la réponse des juridictions françaises en l'espèce est en phase avec ses conclusions dans les affaires [Mikulić c. Croatie](#) (n° 53176/99), et [Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie](#) (n° 60176/00). Dans ces deux affaires, le constat de violation de l'article 8 de la Convention repose sur l'incapacité des juridictions internes à empêcher que la procédure en déclaration de paternité ne soit entravée par le refus du père prétendu de se plier à un test ADN.

Par ailleurs, pour dire qu'il était le père d'Eléonore P., les juridictions internes ne se sont pas fondées sur le seul refus de M. Canonne de se soumettre à l'expertise génétique demandée. Elles ont pris en compte les écrits et déclarations de chacune des parties, des documents et des témoignages. Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Paris que ce refus qualifié « d'élément supplémentaire » tendant à prouver la paternité de M. Canonne n'est venu que conforter une conclusion déjà partiellement établie au vu de ces autres éléments.

En prenant en compte le refus de M. Canonne de se soumettre à l'expertise génétique et en faisant prévaloir le droit au respect de la vie privée d'Eléonore P. sur celui de M. Canonne, les juridictions internes n'ont pas excédé l'importante marge d'appréciation dont elles disposaient.

Cette partie de la requête est également manifestement mal fondée et doit être rejetée.

La Cour à l'unanimité déclare la requête irrecevable.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.